



Convention de formation



ENTRE

le service départemental d'incendie et de secours de la Côte-d'Or, sis 22 D boulevard Winston Churchill à Dijon (21.000), représenté par M. Vincent Dancourt, président du conseil d'administration, ci-après dénommé le "SDIS 21", dûment habilité aux présentes par délibération du conseil d'administration, dont le numéro de déclaration d'existence auprès de la préfecture de Côte-d'Or est 2621.P000721. d'une part,

ET

le service départemental d'incendie et de secours du Jura, représenté par M. Clément Pernot, président du conseil d'administration, ci-après dénommé le "SDIS 39", dûment habilité aux présentes d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Prestation de service

Le SDIS 21 s'engage à fournir au SDIS 39 une prestation de service par une action de formation.

Article 2. Objet, durée et stagiaire(s) concernés par la formation

La formation faisant l'objet de la présente convention s'intitule « habilitation eau profonde 50 mètres pour l'équipe plongeurs du SDIS 39 ».

Cette prestation se déroulera du 17 septembre au 22 septembre 2018 (dénommée session n°1) et du 1 octobre au 6 octobre 2018 (dénommée session n°2) au centre UCPA de l'Île du Levant (département 83).

Le nombre d'agent du SDIS 39 par session est le suivant :

- session n°1 : 5 plongeurs
- session n°2 : 5 plongeurs

Article 3. Responsabilité

Les stagiaires demeurent sous la responsabilité administrative de leur employeur pendant le temps de la formation. Le SDIS 39 assure la responsabilité civile pour les activités des agents au cours de ladite formation.

En cas d'accident ou d'incident sur un stagiaire du SDIS 39, tous les frais engendrés seront directement à la charge du SDIS 39.

Article 4. Contrôle médical d'aptitude physique

Le stagiaire devra avoir satisfait à un contrôle médical d'aptitude physique inhérent à la spécialité des plongeurs sapeurs-pompiers, en vigueur au moment du stage. Il devra le transmettre au conseiller technique dès le début du stage.

Article 5 Contenu de la formation

Le SDIS 21, s'engage à fournir la prestation en conformité avec la plongée profonde -50 mètres, conformément à l'arrêté du 31 juillet 2014 relatif aux Interventions secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare et à l'annexe 1 du REAC « Interventions, secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare ».

Article 6 Organisation

Durant le stage d'habilitation, les agents du SDIS 39 seront intégrés dans le déroulement des palanqués avec les plongeurs du SDIS 21 et resteront sous la direction du responsable pédagogique SAL « 3 » du SDIS 21 du stage.

Ce dernier réalisera uniquement la réservation des places pour les stagiaires auprès de l'UCPA et avancera les frais du séjour pour les 10 stagiaires du SDIS 39.

La prestation des frais de séjour UCPA comprend l'hébergement et la restauration.

La session 1 fait l'objet d'un contrat SDIS 21/UCPA sous le n° CT26102.

La session 2 fait l'objet d'un contrat SDIS 21/UCPA sous le n° CT 26103.

L'hébergement est pris en compte pour 6 jours, soit 5 nuits, du lundi 8 heures au samedi 14 heures pour tous les participants. Arrivée prévue le lundi vers 18h et départ le samedi avant 18h.

Les chambres sont à 2, 4 et 6 personnes (draps fournis), WC et douches sur le palier.

La restauration, est en pension complète sous forme de buffets (selon les modalités du contrat UCPA). Premier repas : le dîner du lundi soir, et dernier repas : le déjeuner du samedi matin.

Les frais de déplacement, repas hors UCPA, transfert/réservation navette, frais de parking ne sont pas pris en compte par le SDIS 21 et restent à la charge organisationnelle et financière du SDIS 39.

Le point de rendez-vous entre les deux détachements SDIS 21 et SDIS 39 pour les deux sessions se fera en concertation entre les deux responsables départementaux des unités plongeurs.

Pour les deux sessions, le responsable pédagogique sera l'adjudant-chef Alexandre Vesselle, conseiller technique SDIS 21.

Article 7 Coût de la formation

Le SDIS 21 ne prendra aucun frais pédagogique sur cette prestation de formation.

L'avance des frais UCPA par le SDIS 21 sera facturée à prix coûtant au SDIS 39, au prorata du nombre de stagiaires.

En cas désistement d'un ou plusieurs stagiaire(s) du SDIS 39, les frais avancés par le SDIS 21 seront facturés au SDIS 39 en fonction de la facturation UCPA et de la clause annulation des contrats UCPA référencés dans l'article 6.

Coût UCPA de la session n°1 par agent (TTC) : 348 € + 0,83 €/nuit + 50 € pour la nuit du 21 au 22/09 (dîner + nuit + petit déjeuner).

Coût UCPA de la session n°2 par agent (TTC) / 335 € + 0,83 €/nuit + 50 € pour la nuit du 5 au 6/10 (dîner + nuit + petit déjeuner).

Article 8 Attestation évaluation

A l'issue de la formation, le SAL « 3 » du SDIS 21 responsable pédagogique effectuera la mise à jour et validation des livrets saumons des SAL du SDIS 39.

Article 9 : matériel

Les agents SAL du SDIS 39 devront être munis de leur matériel de base obligatoire conformément à la réglementation en cours, conformément à l'arrêté du 31 juillet 2014.

Article 10 : Différend

Tout différend relatif à l'exécution de la présente fera l'objet d'un règlement amiable entre les parties avant toute saisine de la juridiction de Dijon seule compétente pour en connaître.

Fait en deux exemplaires.

Dijon, le

Le président du conseil d'administration
du SDIS 21,
par délégation le directeur départemental

Colonel Jean Chauvin

Le président du conseil d'administration
du SDIS 39

Clément Pernot